

Nombre de membres : En exercice :	10	Date de la convocation :	23/02/2022
Excusés :	03	Date de transmission en Pref. :	7 mars
Ayant délibéré :	09	Date d'affichage :	7 mars 2022

L'an **deux Mille Vingt Deux**, le **vendredi 4 mars** à 18h30, le conseil municipal de la Commune de GRATTERY s'est réuni pour une session ordinaire du mois de **MARS** au lieu habituel de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de : Mr Jérôme LALLEMAND.

Est désigné comme secrétaire de séance : M. Patrick VAUTHIER

Etaients présents : Mmes et Ms, LALLEMAND Jacques, LALLEMAND Jérôme, DEBOUT Françoise, CURIE Laurent, VAUTHIER Patrick, BRULOIS CLERC Emmanuelle, GADOT Guillaume.

Etaients absents : Excusée : AOUSTIN Marine Excusés représentés : GENESTIER Jean, IDEO Gilbert

Récapitulatif de la Séance :

- Affaire débattue N° 1 REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (TELECOMMUNICATIONS)**
- Affaire débattue N° 2 REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**
- Affaire débattue N° 3 ACQUISITION PHOTOCOPIEUR TRIUMPH ADLER 2507ci**
- Affaire débattue N° 4 DECISIONS BUDGETAIRES – AUTORISATION DE DEPENSES BP 2022 M14**
- Affaire débattue N° 5 AUTORISATION DE SORTIE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR UNE PROPRIETE RUE DU CHEVANNY**
- Affaire débattue N° 6 RENOUELEMENT D'ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PERIODE 2022-2024 PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE SAONE ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD).**
- Affaire débattue N° 7 ABATTAGE DE BOIS SUR LE DOMAINE FORESTIER COMMUNAL INDEMNISATION ET ENCAISSEMENT DES RECETTES**
- Affaire débattue N° 8 CAMPAGNE DE REGULATION DE LA POPULATION DES CHATS ERRANTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**
- Affaire débattue N° 9 AMENAGEMENT ESTHETIQUE DU RESEAU CONCEDE D'ELECTRICITE, RENFORCEMENT DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC ET CREATION D'UN GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATIONS RUE DU MOULIN ET ROUTE DE SCYE (E 2666)**
- Affaire débattue N° 10 ENCAISSEMENT DE RECETTES SUITE A UNE VENTE DE LOT DE BOIS SOUS PLIS**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président propose au vote de l'assemblée l'adjonction à l'ordre du Jour de cinq affaires à régulariser, les redevances d'occupation du domaine public, l'indemnité d'abattage de bois, l'aménagement esthétique du réseau concédé d'électricité et l'encaissement des recettes de bois.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité l'adjonction de ces affaires.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Ont signé au registre tous les membres présents à la séance. (Article.L.2121-3 al.2 du CGCT)

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

DELIBERATION N° 2022-01

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (TELECOMMUNICATIONS)

Le Président déclare la séance ouverte.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux Redevances d'Occupation du Domaine Public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

DECIDE :

1. D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2022 :
 - 42.64 € par kilomètre et par artère en souterrain,
 - 56,85 € par kilomètre et par artère en aérien,
 - 28,43 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2. De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
3. D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
4. De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

DELIBERATION N° 2022-02

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2019
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 36,59 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions :

1. ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
2. Décide d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
3. De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

DELIBERATION N° 2022-03

ACQUISITION PHOTOCOPIEUR TRIUMPH ADLER 2507ci

Le maire explique que le contrat de maintenance du photocopieur acquis par la commune en 2017 arrive à échéance en avril 2022.

Le copieur lui-même présentant des signes de début d'obsolescence, les pièces de rechanges n'étant plus forcément disponibles, il propose aux membres de Conseil de réfléchir au remplacement ou à la location d'un copieur pour la commune.

Il présente les offres des deux prestataires ayant répondu à la consultation et propose aux membres du conseil de bien vouloir se positionner sur l'offre à retenir, à l'achat ou à la location.

Après avoir étudié les différentes propositions et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présent DECIDE :

- De retenir la proposition de Giga média pour l'achat d'un photocopieur TRIUMPH-ADLER 2507 ci pour un montant total de 5 083.70 € TTC
+ prestation de maintenance en réel consommé, selon devis N°033541
- Autorise le maire à signer le devis correspondant et tout document afférent à ce dossier ;
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2022 par le biais d'une décision budgétaire.

DELIBERATION N° 2022-04

DECISIONS BUDGETAIRES – AUTORISATION DE DEPENSES BP 2022 M14

Le Président donne lecture du rapport suivant :

Il est rappelé à l'assemblée que l'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire, dès à présent et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. (Non compris également les dépenses imprévues, les opérations d'ordre et les restes à réaliser)

Le Conseil Municipal, Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriale ;

Dans l'attente du vote des budgets 2022 ;

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci à compter de ce jour et jusqu'au vote du prochain budget.
- Dit que le montant et l'affectation des crédits correspondant est la suivante :

BUDGET PRINCIPAL M14 :

(Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2021 non compris chap.16 emprunt chap 020 dépenses imprévues, chap. 040 et 041 opérations d'ordre et les restes à réaliser) = 290 371 € x 25% = **72 592 €**

Montant maximum des dépenses d'investissement autorisé

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur **de 14 000 €**, les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 immobilisations corporelles **12 350 €**

Article 21578 Autre matériel - outillage voirie	450 €
Article 2158 Autre installation matériel et out. technique	5 300 €
Article 2188 Autre immobilisation corporelle	600 €
Article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique	6 000 €

Chapitre 10 Dotations Fonds divers	1 650 €
Article 10226 Taxe d'aménagement	1 650 €

DELIBERATION N° 2022-05

AUTORISATION DE SORTIE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR UNE PROPRIETE RUE DU CHEVANNY

Le maire présente la demande des propriétaires de la parcelle cadastré ZC 40, qui au vu des difficultés techniques rencontrées, demandent à être exempté de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif de leur rue.

Au vu des difficultés techniques liées à l'emplacement de la propriété par rapport au réseau d'assainissement collectif,

Sur présentation des devis de travaux réalisés, il s'avère que le raccordement au réseau collectif nécessiterait des travaux d'ampleur du fait de la distance de la propriété, de la réfection de l'intégralité du chemin d'accès, et ne solutionnerait pas le problème de pente constaté.

Étant entendu que la propriété possède actuellement un système d'assainissement autonome ne présentant pas de non-conformité,

le maire propose aux membres du conseil, d'exonérer d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif la propriété cadastré ZC 40.

Après avoir étudié les pièces présentées et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

- D'approuver l'exonération de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif de la propriété cadastré ZC 40, sise 37 rue du Chevanny.
- De sortir du zonage d'assainissement collectif ladite propriété, à compter de la présente elle dépendra du Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- Autorise le maire à signer l'arrêté d'exonération de raccordement correspondant.

DELIBERATION N° 2022-06

RENOUVELLEMENT D'ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PERIODE 2022-2024 PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE SAONE ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute Saône et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Le maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute Saône et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données

personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1er janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1ère convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, il est proposé de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion et de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'autoriser le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- D'autoriser le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- D'autoriser le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

DELIBERATION N° 2022-07

ABATTAGE DE BOIS SUR LE DOMAINE FORESTIER COMMUNAL INDEMNISATION ET ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le Président explique que, dans le cadre de l'exploitation de parcelles de bois pour le compte d'un propriétaire forestier privé, l'entreprise de travaux forestiers S.A. BILLOTTE a par erreur dépassé les limites des parcelles et abattu des bois sur une parcelle voisine appartenant à la commune.

Il donne la parole à Mme DEBOUT Adjointe en charge du dossier de contentieux pour présenter les faits :

La parcelle concernée YC 44 « EN LA CRAIE » 5 h 02 a 56 ca, est issue du nouvel aménagement foncier de la déviation de Port-Sur-Saône, elle n'est pas soumise au régime forestier communal.

Il appartient donc à la commune d'établir le montant de l'indemnité de remboursement pour les bois abattus et de la facturer à l'entreprise.

Elle présente l'estimation des grumes et du cubage de bois réalisé sur place en lien avec l'agent ONF et l'entreprise concernée :

Essence	Nbre arbre	Prix estimé à la grume	M3 estimé	Total facturé
Charmes	3	45	4.287	192.91 €
Chêne	1	80	6.063	485.04 €
Chênes	2	260	3.4	884.00 €
Chênes	3	45	0.43	19.35 €
Frêne	1	70	1.505	105.35 €
Frênes	3	45	1.118	50.31 €
Total	13		16.803	1 736.96 €
			TVA 20 %	347.39 €
			TOTAL TTC	2 084.35 €

Seront facturé en sus, sur justificatif du cubage final, les cimes et branchages destinés au broyage au tarif de 28 € HT la tonne.

Sur cet exposé, M. le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir approuver les montants d'indemnisation présentés et autoriser l'encaissement des recettes correspondantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette proposition et décide :

- De facturer à l'entreprise SAS BILLOTTE, 70 400 GRANGES-LE-BOURG, une indemnité pour l'abattage accidentel des arbres de la parcelle communale YC 44 ;
- Fixe le montant de cette indemnisation à 1 736.96 € HT soit 2 084.35 TTC selon le détail présenté.
- Fixe le montant du broyage des cimes et des branchages à 28 € HT la tonne soit 33.60 € TTC facturé sur présentation du justificatif du cubage final.
- Autorise le maire à encaisser les recettes correspondantes et signer tout document afférent à cette affaire.

DELIBERATION N° 2022-08

CAMPAGNE DE REGULATION DE LA POPULATION DES CHATS ERRANTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

M. le Maire fait part aux membres du conseil des plaintes formulées par les riverains concernant la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune, il donne la parole à Mme CLERC Conseillère Municipale en charge de ce dossier pour expliquer la situation.

Après avoir entendu la présentation de Mme CLERC, et dans un souci de régulation de la population des félins sans propriétaire connus, il propose aux membres du Conseil de mettre en place une campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants sur le territoire communal, en signant une convention avec la clinique vétérinaire de Port-sur-Saône.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

- D'approuver la mise en place d'une campagne de régulation de la population des chats errants (capture-identification-stérilisation) sur le territoire communal, en commençant par les secteurs déjà bien connus des services.
- Autorise le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à cette campagne et notamment la convention avec la clinique vétérinaire de Port-Sur-Saône ;

Désigne Mme Emmanuelle CLERC, conseillère municipale comme référente de cette campagne de stérilisation et d'identification.

DELIBERATION N° 2022-09

AMENAGEMENT ESTHETIQUE DU RESEAU CONCEDE D'ELECTRICITE, RENFORCEMENT DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC ET CREATION D'UN GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATIONS RUE DU MOULIN ET ROUTE DE SCYE (E 2666)

Dans la continuité des travaux d'enfouissement des réseaux, M. le maire expose qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'aménagement esthétique du réseau concédé d'électricité Rue du Moulin et Route de Scye, relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Il précise que ces travaux sont à coordonner à des travaux sur l'installation d'éclairage public et de communications électroniques relevant de compétences optionnelles du SIED 70 et propose d'en mandater la maîtrise d'ouvrage à ce syndicat.

Les travaux envisagés par les services du SIED 70 pourront consister dans :

- le remplacement d'environ 560 mètres de lignes aériennes à basse tension ainsi que l'ensemble des branchements alimentant les bâtiments existant dans le secteur par des câbles souterrains ;
- la fourniture et la pose de 17 ensembles d'éclairage public, identiques à ceux posés dans la tranche de travaux précédente ;
- la création d'un génie civil nécessaire à la reprise des branchements téléphoniques aériens existant dans ce secteur.

Monsieur le maire donne lecture d'un projet de convention et de son annexe financière, et décrit la procédure sur les modalités d'acquisition des matériels d'éclairage public.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** le programme des travaux présentés par Monsieur le maire.
- 2) **DEMANDE** au SIED 70, la réalisation des travaux définis ci-dessus par M. le maire.
- 3) **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mandat et son annexe financière prévisionnelle, annexée à la présente délibération,

- 4) **PRECISE** que les crédits prévisionnels seront inscrits au budget communal, ils feront l'objet d'une révision par une nouvelle délibération lorsque la participation financière définitive du SIED 70 aura été validée par le Bureau Syndical.
- 5) **SOUHAITE** que ces travaux puissent être engagés à partir de mars 2022.

DELIBERATION N° 2022-10

ENCAISSEMENT DE RECETTES SUITE A UNE VENTE DE LOT DE BOIS SOUS PLIS

Après présentation des résultats de la soumission de lot de bois du 4 mars 2022, le Conseil Municipal après délibération :

Autorise l'encaissement des recettes d'un montant total de 150.00 € (CENT CINQUANTE EUROS) correspondant à l'attribution d'1 lot de bois selon le détail ci-dessous :

Lot N°1

Bois de type chablis réparti sur l'ensemble du domaine forestier communal

Estimation 70 stères « branchages » (coupes 3-5-7-9-11-31-32-33) 200 € TTC
M. LALLEMAND Jacques

Lot N°2

Bois de type chablis réparti sur l'ensemble du domaine forestier communal

Estimation 70 stères « branchages » (coupes 1-2-4-6-8-10-31-32) 360 € TTC
M. TOKARZ Romain

Dit que les recettes seront imputées au compte 7023 du Budget M14 de la commune.